

REPUBLIQUE FRANCAISE

Strasbourg, le 13/08/2010

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

31 avenue de la Paix
B.P. 51038

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03.88.21.23.23

Télécopie : 03.88.36.44.66

1003735

Horaires : du lundi au vendredi
de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h15

Maitre BLINDAUER Ralph
43 Rue Dupont des Loges
57000 METZ

Dossier n° : 1003735

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Raphael CACITTI c/ VILLE DAMNEVILLE

Vos réf. : 1010225 RB/MD

03 88 25 74 98

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REPERES

Maitre,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 13/08/2010 rendue par le Tribunal Administratif de Strasbourg dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à peine d'irrecevabilité, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

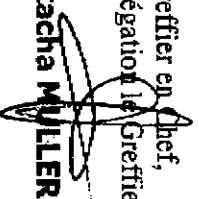
- Le délai de cassation est de 15 jours
- Le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Natasha MÜLLER



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1003735

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Raphaël CACITTI et M. Thierry BARLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Faessel

Juge des référés

Ordonnance du 13 août 2010

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2010 sous le n° 1003735, présentée pour M. Raphaël CACITTI et M. Thierry BARLE, domiciliés respectivement au 16 rue de Jaumont à Roncourt (57360) et au 3 rue du Mur à Arnéville (57360), par Me Blindauer ;

M. CACITTI et M. BARLE demandent au juge des référés :

- de procéder à la liquidation de l'astreinte à laquelle la commune d'Arnéville a été condamnée par l'ordonnance du 11 mai 2010 du Tribunal administratif Strasbourg ;
- de mettre à la charge de la commune d'Arnéville une somme de 1 000 euros chacun au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la commune ne s'est pas soumise à l'ingjonction de les réintégrer dans leurs emplois qui lui avait été adressée par le juge des référés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 août 2010, présenté par la commune d'Arnéville qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que la requête ne relève pas de l'office du juge des référés ;
- que les requérants ne justifient d'aucune situation d'urgence ; qu'ils perçoivent notamment la quasi totalité de leur rémunération d'activité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1001935 du 11 mai 2010 du juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg ;

N°1003735

2

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Blindauer, représentant M. CACITTI et M. BARLE ;
- la ville d'Amnéville ;

Vu l'audience publique du 10 août 2010 à 9 heures 15 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Faessel, juge des référés ;
- Me Blindauer, représentant M. CACITTI et M. BARLE ;
- M. Stahl, représentant la ville d'Amnéville ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant que par une ordonnance du 11 mai 2010 notifiée à la commune le 12 mai suivant, le juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg a enjoint au maire d'Amnéville de réintégrer M. CACITTI et M. BARLE dans leurs emplois respectifs dans le délai de 8 jours suivant la notification de ladite ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, passé ce délai ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 911-7 du même code : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée./ Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation./ Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée » ; qu'aux termes de l'article R. 522-13 du même code : « L'ordonnance prend effet à partir du jour où la partie qui doit s'y conformer en reçoit notification » ;

Considérant que la liquidation de l'astreinte à laquelle procède le juge des référés se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a été ouverte par la demande d'astreinte, dont elle est le prolongement procédural ; que, dès lors, il appartient au juge des référés qui, par la même ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a assorti d'une astreinte l'injonction faite à l'une des parties, de statuer sur les conclusions tendant à ce que cette astreinte soit liquidée ; qu'il peut procéder à cette liquidation soit d'office, soit à la demande d'une autre partie s'il constate que les mesures qu'il avait prescrites n'ont pas été exécutées ; qu'ainsi, la commune d'Amnéville n'est pas fondée à soutenir que le juge des référés n'est pas compétent pour liquider l'astreinte qu'il a prononcée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté par la commune, qu'à la date de la présente instance MM. BARLE et CACITTI n'ont pas été réintégrés dans leurs emplois respectifs ; que la ville ne fait état d'aucune circonstance de nature à justifier cette omission ; qu'il y a lieu dès lors, dans les circonstances de l'espèce, de procéder à une liquidation provisoire de l'astreinte ; que pour la période du 20 mai au 10 août 2010 inclus le montant de cette astreinte au taux de 100 euros s'élève à 8200 euros ; qu'il convient d'attribuer une telle somme tant à M. BARLE qu'à M. CACITTI ;

N°1003735

3

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune d'Amnéville à payer M. CACITTI et à M. BARLE, la somme de 1 000 euros chacun en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La commune d'Amnéville est condamnée à verser la somme de 8 200 euros (huit mille euros) chacun à MM. BARLE et CACITTI.

Article 2 : La commune d'Amnéville versera à MM. BARLE et CACITTI la somme de 1 000 euros (mille euros) chacun en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Raphaël CACITTI, à M. Thierry BARLE et à la commune d'Amnéville.

Fait à Strasbourg, le 13 août 2010.

Le juge des référés,

Le greffier,

X. FAESSEL

N. MULLER

La République mande et ordonne au Préfet de la Moselle en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

